

**SANTÉ ET
SÉCURITÉ
AU TRAVAIL**

**DIRECTIVE
POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS
SUR LE SITE DE L'AÉROPORT**

1. Principes directeurs

Préambule La sécurité du trafic aérien, des passagers et des travailleurs sur son site est capitale pour l'Aéroport International de Genève (ci-après « Genève Aéroport »).

But Genève Aéroport rappelle, de manière non exhaustive, les obligations légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, auxquelles chaque prestataire sur le site aéroportuaire doit se soumettre. Il précise également les modalités spécifiques au site aéroportuaire à respecter dans ces domaines.

Champ d'application La présente directive s'applique à tous les contractants (ainsi qu'à leurs employés et leurs éventuels sous-traitants) de Genève Aéroport qui effectuent leurs prestations sur le site aéroportuaire (ci-après « les prestataires »).

2. Obligations légales

Législation Les prestataires doivent notamment respecter :

- la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RS 822.11 ; LTr) et ses ordonnances d'application,
- l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RS 832.30 ; OPA),
- l'ordonnance fédérale sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (RS 832.311.141 ; OTConst),
- le règlement sur les chantiers (RS GE L5 05.03 ; RChant),
- le règlement sur la passation des marchés publics (RS GE L6 05.01).

Autres bases Les prestataires sont également rendus attentifs au respect des règles établies par la SUVA (www.suva.ch) ainsi que les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), notamment la norme SIA 465 « Sécurité des ouvrages et des installations » et l'art. 104 de la norme SIA 118.

Les prestataires s'engagent à respecter les Conditions Générales de Genève Aéroport (version officielle publiée sur le site internet de Genève Aéroport).

Protection des travailleurs et conditions de travail Les prestataires et les sous-traitants doivent respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail applicables à Genève. Ils doivent garantir notamment l'égalité de traitement entre les hommes et les

femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail. Ils s'engagent avant le début des prestations et pour toute la durée du mandat à se conformer à la législation en matière d'assurances sociales, d'impôts et à être à jour avec le paiement des cotisations.

Les prestataires et les sous-traitants se doivent d'être liés, au moment de l'engagement et sur toute la durée des travaux, par une convention collective de travail, applicable à Genève ou d'avoir signé un engagement à respecter les usages de leur profession en vigueur à Genève auprès de l'OCIRT. Les prestataires répondent des prestations sous-traitées comme des leurs et ont en outre la responsabilité de s'assurer que les sous-traitants respectent les présentes conditions.

Genève Aéroport peut exiger en tout temps des attestations actualisées (valables 3 mois) des prestataires et des sous-traitants. Si, malgré un avertissement, un prestataire ou un sous-traitant ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis de son personnel, Genève Aéroport se réserve le droit de le dénoncer aux organes et autorités compétents et de mettre un terme immédiat aux travaux.

Sous-traitance

Pour les marchés de construction, les prestataires ont l'obligation de soumettre pour validation à Genève Aéroport tout sous-traitant participant de façon directe ou indirecte à l'exécution de la prestation. La demande doit être faite avant le début des travaux sous-traités. Dans tous les cas, la sous-traitance n'est pas autorisée, sans l'accord préalable de Genève Aéroport.

Travail de nuit, de week-end ou jours fériés

Les prestataires doivent si besoin obtenir des dérogations officielles auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) pour toute intervention en dehors de l'horaire normal (travail de nuit, du samedi et du dimanche).

Chaque dérogation doit être affichée directement sur le chantier (panneau sur clôture de chantier) ou être montrée à chaque réquisition (travaux ponctuels).

Concept Sécurité / PHS

Un concept de sécurité (Plan d'hygiène et de sécurité au travail « PHS ») doit être remis au chef de projet de Genève Aéroport ou à la direction des travaux au plus tard 48 heures avant le début des travaux pour validation préalable, avec copie au Safety & Compliance Office (phs@gva.ch). À défaut de validation, Genève Aéroport peut décider de ne pas débiter le chantier.

Pour rappel, un concept de sécurité (PHS) est un document qui décrit les dangers particuliers de l'intervention ou travail de l'entreprise externe et les mesures prises par elle pour y remédier.

Le PHS comprend, notamment :

- Un bref descriptif des travaux à réaliser par l'entreprise.
- Un inventaire des dangers spécifiques à ces travaux.

- Les mesures spécifiques prévues par l'entreprise pour palier à ces dangers.
- Les procédures d'urgence.
- Les mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances du chantier sur le voisinage (bruit, poussières, etc.).
- Une liste non-exhaustive des modes opératoires qui seront rédigés pendant le chantier.

Un modèle de PHS peut être demandé au responsable du projet ou au Safety & Compliance Office de Genève Aéroport.

Rôles et
responsabilités
coordination
sécurité

Entreprises soumises à l'Ordonnance sur la Construction (OTConst)

- Rédaction du concept de sécurité (PHS)
- Rédaction des modes opératoires
- Applications des mesures de sécurité conformément aux bases légales en vigueur et aux règles de la techniques
- Application de la Directive pour les travaux effectués sur le site de l'Aéroport
- Prise en compte des recommandations énoncées dans le portefeuille des phénomènes dangereux.

Mandataires et/ou entreprises chargées de la direction des travaux ¹

- Planification
 - Rédaction d'un portefeuille des phénomènes dangereux de l'ensemble du chantier comprenant notamment une liste non exhaustive des modes opératoires qui devront être rédigés par les entreprises.
 - Rédaction des conditions générales Hygiène, Santé et Sécurité (HSS) du chantier
- Réalisation
 - Coordonne et contrôle la sécurité sur le chantier
 - Validation formelle des PHS rédigés par les entreprises
 - Visite du chantier 3 à 5 fois par semaine en fonction des risques identifiés
 - Rédaction d'un PV spécifique SST intégré dans le PV général de chantier
 - Validation formelle des modes opératoires rédigés par les entreprises
 - En cas d'accident ou d'incident majeur, rédaction

¹ Selon la taille et la complexité du chantier, le Safety & Compliance Office définira le niveau de qualification du coordinateur de la sécurité du chantier.

d'une enquête selon la directive SUVA 66100.f

- Finalisation
 - Rédaction d'un rapport final

3. Règles de sécurité

Cantonnements Une zone de cantonnement spécifique au chantier conforme à la RChant doit être mis en place (WC, vestiaire, local de pause). L'électricité de chantier fait l'objet d'un tableau de chantier spécifique et la consommation est à la charge de l'entreprise. Les n° d'urgence doivent être affichés dans le réfectoire et sur les accès au chantier.

Alcool, drogues, etc. Sur le tarmac, tout conducteur doit présenter une alcoolémie de 0‰. Est en outre tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'ayant pas les capacités physiques et/ou psychiques nécessaires à la conduite d'un véhicule parce que sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons.

La consommation de drogues et assimilées est prohibée.

Fumée Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'aéroport, y compris dans les infrastructures aéroportuaires, (hors zones fumeurs clairement identifiées).

Accès et circulation La pénétration et la circulation dans l'enceinte de l'aéroport font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par Genève Aéroport.

Les règles de circulation à l'intérieur de la zone aéroportuaires ainsi que celles sur les accès sont compilées dans des ordres de services, disponibles sur simple demande adressée à Genève Aéroport.

Carte d'identité aéroportuaire Seules les personnes détentrices d'une carte d'identité aéroportuaire (CIA) valable dûment délivrée par Genève Aéroport sont autorisées à travailler sur le site aéroportuaire (Airsid et Landsid). Elle est portée de manière visible en tout temps.

Vêtement haute visibilité Le port d'un vêtement haute visibilité, respectant la Norme EN 473 Classe 2 est obligatoire pour l'ensemble des prestataires intervenant sur les chantiers de l'aéroport, y compris pour les travaux de maintenance.

Le nom de l'entreprise ou la mention « travaux / works » doit être apposé de manière visible sur le vêtement.

Équipements de protection individuels (EPI)

La fourniture et l'entretien des EPI sont à la charge de chaque entreprise. Ils doivent être maintenus en bon état et contrôlés suivant la réglementation en vigueur.
Les intervenants doivent être instruit sur leurs utilisations et leurs maintenances.

Chaussures de sécurité

Le port des chaussures de sécurité EN 20345 / EN 20347 : S1P au moins est obligatoire pour l'ensemble des prestataires sur les chantiers de l'aéroport, y compris pour les travaux de maintenance, tant sur le tarmac qu'à l'intérieur des bâtiments (Landise et Airside).

Des EPI complémentaires doivent être portés selon les mesures identifiées dans le concept de sécurité et suivant les travaux réalisés :

- Gants (protection contre les vibrations, contre des produits irritants, contre l'humidité ou les conditions climatiques, lors du port et la manutention d'éléments, etc.)
- Visière de protection (lors de travaux pouvant provoquer des étincelles ou des éclats, ou encore lors de la manipulation de produits chimiques ou irritants)
- Protecteurs d'ouïe (lors de travaux bruyants, lors de travaux à proximité des aéronefs, lors de travaux à proximité de machines de chantier, etc.)
- Masques anti-poussière (lors de tous travaux de démolition, de balayage de chantier, de percements, etc.)

Une signalétique rappelant les différents EPI minimum à porter doit être apposée par le prestataire sur les accès au chantier.

Casque

Le port du casque EN 397 est obligatoire en tout temps

- Pour tout chantier de gros-œuvre
- Pour tous travaux exécutés à proximité d'engins de levage, d'engins de terrassement ou de génie civil
- Pour tous travaux souterrains
- Pour tous travaux de démolition ou de construction
- Pour tous travaux dans des conduites
- Pour tout travaux de montage et démontage des échafaudages
- Lorsque le travailleur peut être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux.

Le port du casque EN 12492 (et avec jugulaire) est obligatoire

- Pour tout travaux pour lesquels les travailleurs portent un équipement de protection individuelle contre les chutes

(nacelle, sur point d'ancrage ou ligne de vie)

- Pour tout travaux sur cordes
- Pour tout travaux à proximité d'un hélicoptère

Le port de la casquette de sécurité EN 812, ne remplace pas l'obligation du port du casque (OTConst), cependant, suivant l'analyse des risques celle-ci peut être autorisée pour des interventions spécifiques présentant uniquement des risques de choc à la tête avec des obstacles (faux-plafond, locaux techniques, galeries techniques, plafonds bas)

Outillage et équipements

Le prestataire est responsable de l'outillage et des équipements utilisés par ses collaborateurs. Il doit garantir qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et en bon état et vérifié périodiquement suivant la réglementation.

Genève Aéroport peut interdire l'usage d'outillage ou d'équipement à priori non-conformes.

Genève Aéroport ne prête pas d'outillage ou d'équipement sauf accord écrit préalable du chef de projet.

Pour des raisons de sûreté, l'outillage doit être stocké de manière sûre, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse par le public et les usagers de Genève Aéroport. En particulier lors des pauses, tout l'outillage et l'équipement doit être mis sous clé.

Travaux sur échelle

Conformément à l'art. 32 RChant et aux art. 20 et 21 OTConst, les travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles portables que si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié en matière de sécurité (validation dans le concept de sécurité ou dans le mode opératoire).

Le travail sur échelle est interdit sur le site sauf en cas de présentation de l'analyse des risques dérogatoire.

Tout travail en hauteur doit être effectué à l'aide d'une nacelle ou d'un pont de travail.

Nacelles

L'utilisation d'une nacelle nécessite obligatoirement :

- Un balisage au sol (ou d'intervenir derrière une clôture de chantier)
- Le port d'un harnais antichute pour les personnes situées sur la nacelle, harnais relié au point d'ancrage de la nacelle par une longe
- D'être en possession du permis nacelle valable.

Ponts-roulants

L'utilisation d'un pont-roulant / pont de travail nécessite obligatoirement un balisage au sol (ou d'intervenir derrière une clôture de chantier).

Il est strictement interdit de déplacer le pont-roulant avec du personnel dessus.

Clôture du chantier

Les zones de chantier doivent être entièrement clôturées et fermées de manière notamment à :

- Éviter toute production de poussières, d'eau ou de gravats à l'extérieur de la zone
- Éviter toute intrusion d'une personne non autorisée (public, passagers).

Un simple équipement de type « rubalise » ou « tensa-barrière » ou encore une simple signalisation est insuffisante.

Il est obligatoire de séparer les flux en utilisant des moyens appropriés, afin d'éviter totalement la co-activité entre passagers et prestataires sur un chantier. Les flux du chantier (personnes, matériels, engins...) doivent être validés par le chef de projet de Genève Aéroport.

Les travaux de maintenance se déroulant dans les locaux ouverts au public ou aux passagers doivent se dérouler derrière une clôture de chantier adéquate assurant la séparation du chantier des flux des passagers et du public. Ceci inclus notamment les travaux de maintenance d'ascenseurs, maintenance d'escaliers roulants, travaux de nettoyage ainsi que les petits travaux d'entretien au sol ou au plafond.

Les travaux dans les locaux techniques fermés au public et au personnel de l'aéroport, ou se déroulant de nuit dans une zone libre de passagers, ne nécessitent pas de clôture de chantier spécifique.

Approvisionnement des chantiers

Les approvisionnements des chantiers doivent se faire par des accès définis préalablement avec Genève Aéroport. Toute manutention dans les parties communes est strictement interdite.

La manutention des volumes verriers est interdite en présence du public. La pose et l'approvisionnement de ces volumes doivent être faits selon les horaires définis par Genève Aéroport ayant mandaté l'opération.

Nuisances

Tous les travaux bruyants ainsi que ceux générant beaucoup de poussière sont à proscrire durant les heures définies par Genève Aéroport, soit en principe de 5h00 à 23h30.

Des travaux de démolition ou autres travaux créant des nuisances significatives peuvent être planifiées en dehors des heures d'exploitation normale avec l'accord préalable de Genève Aéroport.

Tout travail apportant des nuisances non-conforme ou non validé par Genève Aéroport pour les commerces ou opérations aéroportuaires avoisinants sera arrêté sur simple demande de Genève Aéroport, ce sans devoir verser une quelconque indemnité.

Stockage de matériaux

Les dépôts de matériel et stockage de matériaux à l'extérieur du chantier sont interdits.
Aucun stockage n'est admis dans les chemins de fuite et issues de secours.

Travaux par points chauds

Toute opération par point chaud : soudure, découpage ou meulage doit faire l'objet d'un permis de feu conforme à l'annexe 10 du manuel MSPI (Protection Incendie)

Extincteurs et protection incendie

Pour toute activité présentant des risques d'incendie, le personnel intervenant doit maintenir à proximité immédiate du poste de travail un extincteur conforme. L'intervenant doit contrôler, une heure après la fin des travaux, qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie. Sauf dérogation, les extincteurs à poudre sont interdits

Les systèmes de détection incendie, ainsi que les postes incendie, doivent rester utilisables et accessibles pendant la phase de chantier.

STOP FUEL

En cas d'épandage accidentel de carburant sur l'aire de trafic, des boutons « STOP FUEL » sont disposés à proximité de chaque position avion, généralement sur la passerelle et doivent être pressés en cas d'urgence, et uniquement dans ce cas. Une pression de ce bouton « stop fuel » stoppe complètement le système d'avitaillement.

Alerte Foudre

Pour éviter tout risque de foudroiement, un dispositif destiné à prévenir les usagers de la plateforme aéroportuaire est en place sur le tarmac. Ce dispositif est constitué d'une sirène qui retentit pendant 15 secondes et de feux « flash » de couleur rouge placés sur des mâts à environ 12 mètres du sol.

Trois niveaux d'alertes ont été définis :

- Préavis : Orages possibles dans les prochaines 24 heures
- Alerte « Orange » : Risques moyen de foudre sur site
- Alerte « Rouge » : Risque fort de foudre sur site

En cas de déclenchement des sirènes et des feux flash rouge, toutes les activités sur le tarmac devront être stoppées et les ouvriers devront rester à l'abri ou monter dans un véhicule équipé d'un toit afin d'éviter tout contact avec le sol.

La fin de l'avertissement foudre de niveau « rouge » est signifiée par l'extinction des feux « flash » ainsi que par une sirène qui retentit de manière discontinue pendant 5 secondes.

Amiante Pour toute intervention (maintenance, démolition, transformation) dans des bâtiments construits avant 1991, un diagnostic amiante avant-travaux doit être réalisé par Genève Aéroport. Une copie du rapport peut être remise à l'entreprise avant le début de ses travaux sur simple demande.

PCB Pour toute intervention (maintenance, démolition, transformation) dans des bâtiments construits ou rénovés entre 1955 et 1975, un diagnostic PCB doit être réalisé par Genève Aéroport. Une copie du rapport peut être remise à l'entreprise avant le début de ses travaux sur simple demande.

HAP Pour toute intervention sur des bitumes routiers, un diagnostic HAP doit être réalisé par Genève Aéroport. Une copie du rapport peut être remise à l'entreprise avant le début de ses travaux sur simple demande.

Travailleurs isolés Dans le cadre de travaux réalisés par un intervenant isolé dans l'enceinte aéroportuaire, les directives suivantes devront être respectées :

- Suva 414094.F - Travailleurs isolés.

Une activité isolée dans une zone où le passage est inexistant ou faible et/ou dans un environnement dégradé devra faire l'objet d'une analyse approfondie à l'aide de la liste de contrôle suivante :

- ⇒ Suva-Liste de contrôle 67023.f-Travailleurs isolés

Devoir d'alerte et de retrait des intervenants Tout intervenant a l'obligation d'annoncer à son employeur ou à défaut directement à Genève Aéroport toutes situations dangereuses.

Le collaborateur :

- doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes sur le lieu de travail.
- a le droit et le devoir d'interrompre le travail « STOP » s'il perçoit un danger, même si le manque de confiance est la seule raison, afin que les conditions de sécurité soient rétablies.
- doit suivre les instructions et consignes données par

l'employeur concernant les mesures de sécurité.

- ne doit pas se mettre dans un état (par exemple, sous l'influence d'alcool ou de drogues) qui expose lui-même ou autrui à un danger.

4. Organisation en cas d'urgence

Annonce obligatoire

Tout incident ou accident doit être immédiatement annoncé au chef de projet de Genève Aéroport et au Safety & Compliance Office.

L'entreprise doit se tenir à disposition de l'ingénieur de sécurité ou du coordonnateur sécurité Genève Aéroport pour les besoins de l'enquête incident/accident.

Accident avec blessé(s)

Alarmer immédiatement, obligatoirement et dans l'ordre suivant :

1. Service de secours de Genève Aéroport :
058 817 42 48 (ou interne 118)
2. Safety & Compliance Office de Genève Aéroport :
+41 (0)22 717 74 24
3. Suva
+41 (0)58 411 12 16
4. Inspection cantonale des chantiers :
+41 (0)22 546 64 80

La priorité va au secours du ou des blessés.

Dans la mesure du possible, il est nécessaire de laisser les différents éléments de l'accident en place, afin de permettre l'enquête de police, de l'inspection et des services sécurité de Genève Aéroport.

Accident sans blessé

Alarmer rapidement, obligatoirement et dans l'ordre suivant :

1. Service de secours de Genève Aéroport :
058 817 42 48 (ou interne 118)
2. Safety & Compliance Office de Genève Aéroport :
+41 (0)22 717 74 24

Incidents – Presqu'accidents

Informez le Safety & Compliance Office de Genève Aéroport

- +41 (0)22 717 74 24.

Priorités

L'intervention des secours est prioritaire.

Pour autant, il est important que chaque incident / accident soit retransmis rapidement à Genève Aéroport, afin que l'incident / accident soit analysé. L'objectif est très clairement de reconnaître les causes de l'accident pour en éviter de nouveaux et améliorer ainsi la sécurité de tous.

Cette procédure doit être intégrée dans le PHS de chaque entreprise intervenant sur l'aéroport.

5. Contrôle, audit

Contrôles Des contrôles et audits pour évaluer le respect de la présente directive ainsi que les règles générales de santé et sécurité lors des travaux se déroulant sur le site peuvent être effectués en tout temps par Genève Aéroport.

En cas de manquement à la présente directive constaté, Genève Aéroport peut prendre toute mesure utile pouvant aller jusqu'à l'arrêt immédiat du chantier. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au prestataire.

Accès L'accès au chantier doit être garanti en tout temps pour les Chargés de Sécurité de Genève Aéroport.

6. Responsabilité

Prestataires Chaque prestataire sur le site aéroportuaire est responsable de veiller au strict respect de la présente directive et de l'application de la réglementation en vigueur.

Genève Aéroport Genève Aéroport décline toute responsabilité en cas de dommage occasionné par les prestataires notamment suite à un manquement à la présente directive.

7. Financement

Financement L'ensemble des coûts liés aux mesures de sécurité que le prestataire doit mettre en œuvre pour assurer la santé et la sécurité du chantier est à sa charge.

Genève Aéroport peut stopper toute intervention ne respectant pas cette directive, ce sans devoir verser une quelconque indemnité au prestataire.

8. Modifications, version officielle et entrée en vigueur

Modifications Genève Aéroport se réserve le droit de modifier en tout temps la présente directive.

Version officielle Seule la version publiée sur le site internet officiel de Genève Aéroport fait foi.

Entrée en vigueur La présente directive annule et remplace la directive pour les travaux effectués sur le site de l'aéroport datée du 21 décembre 2021. Elle entre en vigueur le 01 septembre 2025.

Raison sociale de l'entreprise : NOM DE L'ENTREPRISE	
Nom : Prénom NOM	Nom : Prénom NOM
Date :	Date :
Signature :	Signature :